BUREAUX 21, PLACE DAUPHINE, 24. Les abonnements date des 1er et 16 de chaque mois. Les lettres doivent être affranchies.

LB DROIT

ABONNEMENTS

TROIS MOIS, SIX NOIS, UN AN-

JOURNAL DES TRIBUNAUX Port en sus pour les pays sans échange postal.

DE LA JURISPRUDENCE, DES DÉBATS JUDICIAIRES ET DE LA LÉGISLATION

JURIDICTION CRIMINELLE. - Cour de cassation (chambre criminelle). Brevets d'invention. Description. Appréciation. Moyen nouveau. — Demande en révision. candon. Moyen nouveau. — Bemange en revision. Condamné pour délit. Annulation du jugement de condamnation. — Tribunal correctionnel de la Seine (6° chambre). Souscription Baudin. Manœuvres à l'intérieur dans le but d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement. Les journaux la Tribune, l'Avenir national le Band le Tenne le Journal de Panis. tional, le Réveil, le Temps, le Journal de Paris.

DÉPARTEMENTS.

ir le

o fr.,

is, daté

REMES

légale

periodi-lu 11 mai des 2 et

tion et

33 E33 C.31-

IAIN:

cen pu

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Legagneur. Audience du 26 novembre.

BREVETS D'INVENTION. — DESCRIPTION. — APPRÉCIATION. MOYEN ROUVEAU.

La question de savoir si le titre d'un brevet indique asse: clairement l'objet d'une invention, et si la description jointe à ce brevet est suffisante, est résolue souverai-

nement par les juges du fait. Lorsque, devant ces juges, lu nullité du brevet a été demandée seulement pour cause d'insuffisance de la description, par application du paragraphe 6 de l'ar-ticle 30 de la loi du 5 juillet 1844, on n'est pas recevable à la demmder pour la première fois devant la Cour de cassation, par application du paragraphe 3 du même article, et à soutenir que ce brêvet scrait nul, parce qu'il porterait sur un simple système, dons l'inventeur n'aurait pas suffisamment indiqué les applications industrielles.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lascoux, et Sur les cohelusions conformes de M. l'avecat général Bédar-r.des, du pourvoi formé par MM. Moyne et consorts, contre un arrêt de la Cour de l'aris du 43 décembre 1867, rendu au profit de M. Desouches; plaidants, M" Groualle et J. Bezérien, avocats.

Audience du 27 novembre 1868.

DEMANDE EN RÉVISION. - CONDAMNÉ POUR DÉLIT. - AN-NUMBER OF SUBSTREAT OR CONDAMNATION.

Le défaut d'e pace nous a mis dans la nécessité de renvoyer à aujouct hui la publication de la première demande en révision soumise à la Cour de cassation dans des circonstances que le réquisitoire de M. le procureur général belangle fait suffi-amment connaître.

Ce réquisitoire est ainsi coneu :

in demande ca révisir a da sieur Germaia Desvaux, ti-serand à Guerquesalles (Orne), est dirigée contre le juge-ment du Tribunal correctionnel d'Alençon, du 30 nevembre 1842, qui l'a condamné à treize mois d'emprison nement pour vol d'une vache.

An mois de mai 1842, une va he fut volée dans la commune de Parvie; le sieur Lesebvre, en la possession duquel en la trouva qu'elque temps après, prétendit qu'elle lui avait été ventue par le s'eur Besvaux. Devant le Tribunal co rectie, nel d'Argentau, un témoin, nommé Le Roble, traima qu'il avait un le sieur Besvaux vendre à actébère la vache volée. Le sieur Besvaux protesta de son innocence, il fut com vet de la reterment. noocence; il fut renveyé de la prévention par jugement de 4 octobre 1842.

Le procureur du roi crut devoir former appel, et le

Devant le Tribunal d'Alençon, Lefebree et Le Bugle avait vu le sieur Desyaux vendre à Lebevre la vache

Le sieur Desvaux subit sa peine, mals le rembourse-

ment des frais ae fut pas pourrairi contre lui. En 4844, Lefebvre comparut devant la Cour d'assises de l'Orne, soos l'accusation de meartre et de faux; il fut condamné, le 28 octobre 1811, à vingt aux le travaux forcés. Les débats de cette affaire révélèrent que Les byre avait suborné Le Bugle et G iyon, et qu'il avait porté, de concest avec ces deux individos, un faux témoignage 1845, la Cour d'assists de l'Oine condimna Lifebyre à quinze ans de travaux forces, Guyon à dix ans, et Le Bugle à dix ans de réclusion, pour avoir porté un faux témoi-gnage contre Desvaux devant les Tribunaux correctionels d'Argentan et d'Alencho.

Dans ces eirconstances, les articles 443 et 444 nouveaux du Code d'instruction crimine le donnent au sieur Desvaux le droit de so liciter la révision de son p ocès. Sa requête a été déposée au ministère de la justice dans le délai fixé par l'article 2 de la loi du 29 juin 4867.

Vu les articles 443 et 414 du Code d'instruct on ch inelle modifiés par la loi du 29 juin 1867; Vu la lettre de M. le garde des sceaux du ter septem e

1868 et les pièces du doss'er,

Nous requérons, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cou déclarer recevable la demande formée par le sieur Ger main Desvaux, le 2t ju llet 1868, en révis on du jugement du Tribunal correctionnel d'Alençon du 30 novembre 4842, qui l'a condamné à treize mois d'emprisonnement

pour ol, et statuer au fond comme il appartiendra. M. le constiller faustin-nélie, chargé du rapport, rappelle les faits et fermine ainsi :

Nous croyons qu'il n'y a rien à ajouter à ces témoignages et que la Cour y trouvera une preuve suffisante de l'erreur consacrée p r le jugement du 30 novembre 1842; cette erreur est déplorable sans donte, mais du moins il n'y a pas à l'imputer aux juges; elle a été uniquement le résultat des faux témoignages qui ont dû les égarer. Il y aurait donc lieu dans ce cas de prononcer l'aunulation de

M. l'avocat général néparatoes félicite le législateur d'avoir ajouté au projet primitif sur la révision en matière criminelle la révision en matière correctionnelle, l'espèce soumise à la Cour de cassation démontre l'utilité et la légitimité de cette extension puisqu'elle permet à la justice de réparer une errear évidente. Cette erreur n'est pas imputable aux magistrats qui ont prononcé la

condamnation mais à un concours de faux témoignages | qui, par leur réunion et leur précision, devaient inévitablement égarer la justice.

Les magistrats qui ont concouru à l'arcêt de condamnation ont fait les plus généreux efforts pour réparer les conséquences de l'erreur dans laquelle ils avaient été fatalement entrataés. M. Colas, le président du Tribunal d'Aler con, qui avait prononcé la condamnation contre Desvaux, voulant effacer autant qu'il lui était possible la fletrissure qui en résultait pour le malbeureux condamné, avait inscrit, en marge de la minute de ce jugement, la mention de la condamnation prononcée contre les trois faux témoins.

M. Faudin qui, comme substitut à Alençon, avait soutenu la prévention contre Desvaux a cru devoir faire, en gardant l'anonyme, des sacrifices pécuniers importants. J'en demande pardon, ajoute M. Bédarr des, à la modestie de M. Faudin, mais j'ai considére comme un devoir de dire comment les magistrats qui consacrent leur vie à la recherche de la vérité réparent les erreurs inséparables de la justice humaine.

La Cour a rendu un arrêt conforme à la demande en révision du procureur général; nous donnerons cet arrêt dans un prochain numero.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6º ch.) Présidence de M. Vivien. Audience du 28 novembre.

SOUSCRIPTION BAUDIN. - MANOEUVRES A L'INTÉRIEUR DANS LE BUT D'EXCITER A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVER NEMENT. — LES JOURNAUX la Tribune, l'Avenir national, le Réveil, le Temps, le Journal de Paris.

(Voir le Droit du 29 novembre.)

L'audience est ouverte à onze heures et demie. M. LE PRÉSIDENT. - Me Durier, vous avez la parole. M° DURIER. - M. Peyrat a, je crois, des observations à présenter.

M. PEVRAT. - Maintenant ou après vous, cela ne fait

M. LE PRÉSIDENT. - Que la défense s'entende. m' purier. - Je laisse la parole à M. Peyrat.

M. PEVRAT. — Je n'ai pas aujourd'hui l'intention de présenter une défense, je me bornerai à poser des coa-clusions délibérées avec M° Em. Arago. Ju demande s'e-tement le recruission de présenter d'abord quelques trèconries observations. Des listes de doutserint on ont été publiées dans l'Avenir national, et on a vu dans ce fait un publices dans l'Acenir national, et on a vu dans ce fait in caractère particulier, je n'en donneral qu'une preuve, c'est que d'autres journaux, qui ont également publié des listes, n'ont été l'objet d'aucune poursuite. Pour nous, oa y trouve la preuve d'une manœuvre; est-ce parce que j'ai continué la publication? Mais cesser, c'eût été me reconntre coupalite et dérit cer rotre jugement; j'ai dû continuer, par respect même pour la justice, et voilà cemment s'explique, ma acrasislance. c'est que d'autres journaux, qui ont également publié des listes, n'ont été l'objet d'aucune poursuite. Pour nous on y trouve la preuve d'une manœuvre; est-ce parce que j'ai continué la publication? Mais cesser, c'eût été me reconnutre compalle et déra cer rotré jugement; j'ai dû conment s'explique ma persistance.

M. l'avocat impérial dit que ju suis peu familier avec le droit, et qu'en persistant je commet tais un nouv au délit; moi je pense que dexacer votre jugement, c'eût été méconnaître toute, les notions du droit; je devais l'attendre et je l'si attendu.

Je ne veux pas m'éten lre, je ne veux que relever un mot que M. l'avôcat impérial à prononcé en l'appliquant au Temps, mais qui s'applique également à l'Areni nafional; il a dit que les manœuvres avaient pour but d'entretenir l'agitation jusqu'au 3 décembre, jour anniversaire de la mentent à la manifestation de ces collaborateurs n'y était, et cela prouve que le concours de volontés dont on parie est loin d'etre aussi complet qu'on le prétend. Aucun mot d'ordre n'avait été donné. M. Pelletan a déposé de ce fait avec la prouve que le concours de volontés dont on parie est loin d'etre aussi complet qu'on le prétend. Aucun mot d'ordre n'avait été donné. M. Pelletan a déposé de ce fait avec la pus complète. Lui, il était malade, retend dans sa chambre, et quant aux autres rédacteurs de l'arbitute, et cela prouve que le concours de volontés dont on parie est loin d'etre aussi complet qu'on le prétend. Aucun mot d'ordre n'avait été donné. M. Pelletan a déposé de ce fait aucun dans sa chambre, et quant aux autres rédacteurs de l'arbitute, et un manére de donné. M. Pelletan a déposé de ce fait aucun d'ordre n'avait été donné. M. Pelletan a d'eposé de ce fait aucun d'ordre n'avait été donné. M. Pelletan a d'eposé de ce fait aucun d'ordre n'avait été donné. M. Pelletan a d'eposé de ce fait aucun d'ordre n'avait été donné. M. Parletan a d'eposé de ce fait aucun d'ordre n'avait été donné. M. Parletan a d'eposé de ce fait aucun d'ordre n'avait été donné. M. Parletan

tenir l'agitation josqu'au 3 décembre, jour amiversaire de la mort de Baud'n, et de péparer ainsi une nouvelle manifestation; M. le juge d'in truction me l'avait dit déjà

quant à moi, je l'ignore complètement. Si je fais cette déclarition, comme deit la faire un ga-lant homme, c'est que j'ai appris comment on peut être condamné pour une manifestation qu'on ignore, et je le dis pour moi comme pour ce ix qui sont assis près de

Je ie dis avec tout le respect possible pour votre jugement, car je n'ai pas fait appel, j'ai sté condamné pour une manifestation que je n'ai pas connue, et il m'est d'autant plus pénible d'être impliqué dans une manifestation à ven'r. Je proteste contre la manifestation passée, mais p'us encore contre la manifestation future.

Maintenant, je lis mes conclusions :

a Plaise au Tribunal,
a A ten lu que l'err' t cat prévent d'avoir, à partir du
a novembre contant, pratiqué des manouvres à l'intérieur dans le but de t oubler la paix publique et d'excitar à la h ine et au mépris du gouvernement);

h Attendu que ce prétendu délit est ba é sur la publi-cation dans l'Avenir national du 13 du même mois d'une liste de souscription pour la tombe de Baudin, le qu'l nu-mére a été l'objet d'une saisie; » Attendu que le délit de manœuvres ne saurait com-Le défenseur discute ensuite la loi de sarcté générale

» Qu'il est impossible de constituer à la charge du défendeur un nouve m délit du même genre à partir du 9 Ra novembre, puisque l'accusation a formellem nt tiré parti M. le dans son réquisitoire de la publication du num ro de le défenseur dit que toutes les explications données sont l'Avenir nătional du 10, leque!, dans l'esprit de l'accusa-restées austivagues que la loi elie-même. On parle du tion neuvelle, se trouverait avoir donné naissance à deux concours de pensées et d'intentions; que tirer de là? délits successifs;

» Que le jugement a ordonné la suppression et la destruction des exemplaires des journaux saisis sans distinc-tion de date, et que cette disposition embrasse aussi bien le numéro du 13 que les précédents;

a Que le renouvellement de publication, après l'ordonnance de renvoi, ne peut davantage donner naissance à un nouveau déli ;

» Que cela a été si bien reconnu par le ministère pu- dessus. blic tui-même, qu'il relève à la charge de Peyrat la pu-blication du numéro du 10, évi lemment postérieur à l'ordonnance de renvoi, puisque l'assignation délivrée aux prévenus porte la date du 9 novembre; » Attendu que le même fait, ou sa continuation, jus-

qu'au jour du jugement est un tout connexe, indivi-

» Atteniu enfin que Peyrat, en suspendant la publica-tion des listes avant le jugement à intervenir, aurait mis son droit en question, justifié la poursuite, et prononcé, en quelque sorte, lui-même d'avance, sa condamnation;

» Par ces motifs, " Le renvoyer des fins de la plainte sans dépens. n

M. LE PRÉSIDENT. - Je me plais à vous dire que vous | vaste filet nous enveloppant, et arrêtant tout ce qui est vons êtes exprimé avec une modération que je suis heu-reux de reconnaître; mais vous vous défendez d'avoir pensé à une maniféstation dont M. l'avocat impérial n'a parlé que comme d'une prévision.

M. PEYRAT. — Lorsque j'ai dit à M. le juge d'instruc-

M. PEYRAT. — Lorsque J'ai dit à M. le juge d'instruc-tion : Pourquoi suis je poursuivi, quand d'autres qui ont publié des listes ne le sont pas? — Vous, m'a-t-il ré-pondu, vous êtes poursuivi, parce qu'on voit là l'élément d'une manœuvre, comme ayant préparé une autre mani-festation pour le 3 décembre; vos listes ont pour but d'entretenir l'agitation, c'est bien autrement important qu'une manifestation improvisée. C'est a'ors que je lui si qu'one manifestation improvisée. C'est a'ors que je lui ai épondu : Si une manifestation doit avoir lieu, vous me

l'apprenez.

Moi, à mon âge, depuis si longtemps dans les journaux et la politique, j'ai toujours eu une répugnance pour ces manifestations. Voyez ce qui se passe : voici M. Gaillard, que je ne connaissais pas, et dont je me trouve le com-plice; il se trouve parmi les témoins un homme qui l'a reconnu au cimetière et qui vient bui demander où est la tombe de Bandin. Lui, naïvement, répond : je n'en sais rien, je suis venu pour Cavaignac, si j'avais connu la tombe de Baudin j'aurais pris deux couronnes. Cet homme était un agent de police qui est venu déposer ici. Vous comprenez qu'après l'usage que l'on a fait de nos listes, et de cette prétendue manifestation qui doit avoir lieu, je tiens à déclarer que je ne la connais pas; je prends mes précautions pour le cas où j'y serais impliqué.

M. LE PRÉSIDENT. — Le défenseur de Duret a la parole.

M. DURIER. — Plus cette affaire se prolonge, plus elle
est difficilé à discuter devant vous, car elle est arrivée à un degré d'évidence que l'on ne peut dépasser. J'aurais pu m'en tenir aux explications si nettes qui vous ont été onnées hier par Me Bufaure, mais appelé à défendre M. Duret, je dois exposer au moins ce qui lui est personnel, et quand vous aurez été é lifiés sur les points de fait, il vous sera bien difficile de dire que la loi de sureté générale lui est applicable.

M. l'avocat impérial vous a présenté un ensemble de faits que M. Peyrat vous rappelait tout à l'heure, le ministère public n'incriminait pas la souscription, il n'in-criminait pas la publication des listes, mais un eusemble alts constituant le délit de manœuvres à l'intérieur. Relevant ce qui s'était passé au cimetière Montmartre, il en faisait le premier acte de cette série de faits constituant les manœuvres, puis il y rattachait la souscription, vous disant que les hommes qui avaient concouru à la souscription avaient concourn à la manifestation; il allait p'us loin, il disait qu'elle n'était que la préface d'une prinifestation à venir.

Qu'une prévention se base sur le passé, sur le présent, c'est légitime, mais sur l'avenir, vollà qui est nouveau.

Le défenseur dit que son client ne pouvait s'écarter de sa ligne politique, muis que la publication des listes de souscription ne se ratt-che aucunement à la manifestation du cimetière Montmartre.

Vient ensuite l'ouverture de la souscription, et là se

pose la question de la façon la plus saississante.

Le journal s'associe à ure pensée qui ne lui est pas remême : voilà le fait dans toute sa simplicité.

Vous avez condamné M. Duret par défaut, il a accepté te jugement; mais cette première affaire a cu une suite plus singulière, car il est poursuivi de nouveau pour avoir publié une liste de souscription, et vous ne pouvez apporter aucun fait nouveau ajouté à ceux pour lesquels vous l'avez condamné.

Qu'a donc de si coupable cette liste qu'on lui regroche? elle avait déjà paru dans le Siècle; le Siècle, cependant, n'est pas poursuivi, et M. Duret est appelé devant vous. Quelle différence y a-t-il donc entre eux? Il y en a une, c'est que la liste paraissait dans le Siècle le 13 novembre et dans la Tribune le 15.

Mais, dites-vous, vous êtes libre dans votre choix; dans de pareilles matières la logique s'impose au minis èce pu-blic comme à tous, elle s'appelle l'équ té. Vous poursui-vez une liste parue impunément dans un autre journal, est e que ce n'est pas là, je vous demande pardon du niot, je suis que c'est involontairement mais est-ce que ce n'est pas là comme un piége tendu? Le ministère public n'a pas poursuivi, comm at voulez vous qu'un jour-

qui, dans la d scussion devant le Corps l'gislatif, donnait a Que la publication incriminée est la continuation du de graves préoccupations, même aux amis du gouverne-fait d'ensemble apprécié par le Tribunal de police cor-rectionnelle de la Seine, dans son jugement du 14 coudevient le rôle de la magistrature dans l'application d'une

loi qui sonlevait de tels doutes.

Rappelant les explications données à la tribune par M. le garde des sceaux et les orsteurs du gouvernement,

Vous pensez et parlez de même, sans aucun doute, qu'est-ce que cela prouve? Est-ce là ce que vous voulez proserire? Le fait de penser les mêmes choses sur les mêmes hommes est alors un délit qui reste à ceux qui ne sont pas de nos amis? Est-ce là la liberté que vous voulez nous donner?

On nous dit : vous avez la liberté de la pre-se! la série de journalistes assis sur ces bancs peut vous édifier là-

Vous avez le droit de réunion! que'ques événemen's récents me dispensent d'insister. Vous avez la liberté de la pensée! et l'on arrive avec la loi de sûreté générale.

Vous nous accusez de manœuvres, où sont-clies? La liste de souscription est un fait lieite, vous l'accordez, mais vous dites : je la poursuis parce qu'elle constitue une manœuvre. Entendons-nous cependant, il faut qu'un fait soit permis ou défendu.

Vous poursuivez un journaliste pour une chose insérée dans son Journal; vous ne le poursuivez pas, cependant, pour l'article lui-même, ce n'est pas un délit de presse, pas voulu qu'elle déviât de son caractère dans le Journal pas voulu qu'elle déviât de son caractère dans le Journal de Paris. Code pénal. La loi de sareté générale deviendrait un

permis. S'il en était ainsi, le pays serait éditié sur ce que vous appelez nos libertés.

Le défenseur termine en citant les journaux du gou-vercement qui ont soutenu le droit de former une sous-cription, comme cela s'est fait sous tous les gouvernements pour Foy, Godefroy Cavaignac, et en dernier lieu

M. LE PRÉSIDENT. - Monsieur Weiss, vous avez quelques observations à faire?

M. WEISS. — Je voudrais présenter ma défense.

M. LE PRÉSIDENT. - Parlez.

M. WEISS. - J'at de mandé au Tribunal en quoi consis-M. WEISS. — J'al de Cande au Tribunal en quoi consis-taient les manœuvres employées par moi; M. le président m'a fait l'honneur de me répondre que le ministère pu-blic me le ferzit connaître, il l'a fait, je l'en remercie, je l'ignorais complétement. Je me trouve affilié, sans le sa-voir, à une société tumultueuse des pompes funèbres qui s'est agitée le 2 novembre et qui doit s'agiter encore le 3 décembre.

3 décembre.

Je me trouve faire partie d'une société fanèbre qui compte parmi ses membres des personnes dont je ne savais pas même le nom : M. Gaillard, qui a pour mission de chercher les tombes; M. Peyrouton, qui a pour mission de prononcer des oraisons funèbres; M. Gaillard fils, dont la mission consiste à lire des vers. Il y a là des soldats d'avant-garde, puis des soldats de réserve, je me trouve faire partie des troupes fretches et je suis responsable de tout ce qui s'est fait on dit, prose ou vers.

M. l'avocat impérial s'est exprimé avec beaucoup d'erbanité, mais la chose n'en est pas moins grave au fond :

M. l'avocal imperial s'est exprime avec headcoup à dr-banité, mais la chose n'en est pas moins geave au fond ; j'ai ouvert une souscription pour entretenir l'agitation, j'ai voulu formuler un manifeste de guerre civile; c'est là

Jai vonin formatier un manneste de guerre civile; c'est la tout ce qu'il y a de plus grave.

Je ne peux discuter le droit, je ne suis pas jurisconsulte, mais je peux discuter les fants; je n'en ai vu qu'un qui eût quelque précision dans le réquisito re.

Le 4, a paru dans le Journal de Paris un récit de ce qui c'est passé, peut être de re qui paris la receit de ce qui

s'est passé, peut-être de ce qui ne s'est pas passé au c'-metière Montmartre; M. l'avecat impérial en a conclu qu'un rédacteur s'était rendu au cimetière pour prendre part à la manifestation, et, dit-il, le soin avec lequel l'ar-

ticle est fait prouve l'importance qu'on y attachait.

M. Victor Noir, le rédacteur de l'article, a été au cimetière Montmartre pour rendre compte de tout ce qui se passait, comme nous aurions raconté l'entrée du roi de Prusse, ni plus ni moins. Je ne vois aucun autre fait

La méthode du ministère public n'est pas d'exposer les fails, je le comprends, cù il n'y a rien le roi perd ses droits, et le ministère public aussi. Toute son argumen-tation se borne à poser des principes et à en tirer des

Il se demande s'il est possible de raconter ce qui s'est

Il se demande s'il est possible de raconter ce qui s'est passé an cimetière et de souscrire pour un monument à Baudin sans avoir pour but de troubler la paix publique, il se répend que ce n'est pas possible; donc, le gérant du Journal de Paris voulait troubler la paix publique.

Quant à la manifestation du 3 décembre, nou-seulement je ne la connais pas, mais j'entends dire partout qu'elle n'existe pas. M. Peyrat en a entendu parler par M. le juge d'instruction, mei je n'en ai entendu parler par parsonne.

Pour établir le caractère délictueux, on a invoqué le sentiment public et le bon sens. Si, en effet, le sentiment public était que la souscription a été entreprise dans le but de troubler la poix publique, cette raison serait très-

dans une position indépendante; mais il est un autre journal qui jouil aussi d'une grande autorité dans le monde entier, c'est le Journal de Bébats, et vous pouvez y lire un article où l'on pose cette que tion : « Quand il plent et que tout le monde ouvez son paranhuje, est ce pleut et que tout le monde ouvre son parapluie, est ce une manœuvre? a

nue d'abord, il approuve l'idée d'élever un monament, il au fond le raisonnement est sérieux. Quand la souscrip-fuit une chose qui est licité, vous l'avez reconnu vous-tion Baudin a surgi, personne ne l'a inventée, pas plus Cela peut vous paraître une plaisanterie familière, mais que, quand tout le n'a inventé la pluie.

M. Delescluze croit que l'idée est née sur la tombe de Bandin; non, elle n'a été trouvée par personne, elle a été trouvée par tout le monde. Un livre a paru, qui raconte un fait admirable qui semble extrait de Plotarque; on admire ce fait, on se prend d'admiration pour Baudin, et il se fait une macœuvre des esprits. Il a bien fallu que quelqu'un cuvrit la souscription le premier, mais à défaut de celui-là c'aurait pu êlre tout autre.

Elle l'est enfin, elle est jetée dans le public; et quand un courant d'admiration circule dans le public, savez-vous pourquoi il faut une manœuvre, c'est pour ne pas s'y associer. Quelques uns n'ont pas pris part à la souscription, mais je suis sûr que c'est par un concert. Ils se sont consultes, entendus, ils se sont dit : Il faut nons ab-tenir.

Nous, nous avons agi spontanément. Nous ne sommes pas des agitateurs de l'esprit public. c'est l'esprit public qui est venu nous agiter malgré nous. Je voudrais dire un mot de la question de droit, c'est un mot bien ambitieux pour moi, mais enfin je vois dans la poursuite des tâtonnements, des incertitudes qui pronvent que le ministe e public n'est pas bien arrête sur la

portée de la loi qu'il requiert.

Je regrette de voir tant de prévenus auprès de moi, mais je suis étoané de ne pas en voir plus. Il n'y a ras de souscription sans souscripteurs, et l'on peut soutenir que es sonscripteurs ont pris part à une manœuvre autant et plus que ceux qui ont publis les listes. Le prévanu dit que des souscripteurs voul ent un journal qui répondit plus que Réveil à leu-s opinions propres, sont venus le prier de recueillir leurs souscriptions.

Ce sont ces personnes qui ont commencé le complet et qui devraient être lei.

Ainsi voyez M. Pelletan. Il ne s'agit pas d'un délit de presse imputable à un gérant, c'est une manœuvre. Eh bien! c'est M. Pelletan qui la conçoit, et c'est M. Duret qui est prévenu.

M. Barryer! on n'a pas voulu troubler ses derniers moments de cette belle vie, j'en félicite le parquet; mais enfin, il a manœuvé aussi.

Après avoir discuté le droit, et demandé pourquei l'on ne poursuivait pas un journal quand on pour niveit l'au-tre, M. Weiss lit les articles du Journal de Paris, pronvant, die il, qu'il n'a jamais voulu agiter l'esprit public.

J'ai même écarté, ajoute-t-il, toutes les souscriptions motivées; des journaux qui ne sont pas d'accord avec moi me l'ont reproché. J'ai poussé loin le scrupule, j'ai refusé la lettre de M. Berryer, lettre magnifique dans sa brièveté et qui restera le testament politique de cet homme illustre. Je l'ai refusée, malgré mon respect pour lui, parce que j'avais accentué la souscription, et je n'ai

Si, dit M. Weiss en terminant, malgré la lettre de jan-

procès analogue à ce J'ai voulu entre! vue dans mon enseigné l'his

historique, ces livrets que l'on faisait circu-Tibère. ruiers Romains; il fut accusé pour ce de majeste, d'avoir vou'u troubler n'est pas contesté;
n Que la souscription, considérée en elle-même n'est pas poursuivie et ne le sera pas; il déclare dans celle situae proportion gardée, un procès

n'avait pas, dit-il, d'ambition il ne demandait pas une liberté

cieuse, c'était sans donte quelque elle dont on jouit aujourd'hui en Amérique, en Angleterre, presque partout, excepté en

Il se contenterait de la liberté que l'on avait eue, sauf la république greeque, même, s'il le fallait, de la liberté que l'on avait eue sous l'empire de la loi de majesté, de la liberté des sentiments, des nobles élans de l'âme. Il rappela que César lui-même avait laissé debout la statue

de Pompée. En tout pays, en tout temps, il fut toujours permis de parler librement de ceux que l'on a aimés ou détestés; dira l on qu'en parlant de Brutos et de Cassius, j'ai voulu appeler le peuple au champ de Philipes? Peut-on me re-procher d'avoir honoré des hommes dont le vainqueur lui-même n'a pas détreit les images?

Je ne veex rien exagérer, je ne fais pas à la France l'in-jure de dire qu'este sera jamais la Rome des Gésars, nous ne sommes pas sous le règne de Tibère, et M. l'avocat impérial n'est pas un agent de Sajan. Mais toute différence des temps et des mentes, gardée, la loi de sûreté gé-

nérale est la loi de renjesté. Une difference existe dans les faits qui nous occupent,

C'est d'ile Bratus et Cassins avaient frappé, tandis que Emadin a été frappé. Il y aura toujours parmi les hommes dispute sur la légitimité des actes de Brutus et Cassins, jamais pour l'acte de Baudin qui, la Constitution à la main, en présence du feu des soldats, protestait contre la violation de la loi, la postérité existe dès à présent pour lui. Eh bien ! j'ai admiré. Si c'est un crime, punissez-le, mais me condamner, ce sera proclamer. sez-le, mais me condamner, ce sera proclamer. M. LE PRÉSIDENT. - Monsieur Weiss, vous avez expli-

que les sentiments moraux qui vous ont fait agir, votre défense me semble complète.

M. WEISS. — Je n'ajoute qu'un mot : honorer une belle netion, ce ne peut être conspirer; garder la mémoire et le culte de ceux qui sont bien morts, ça ne peut être, par lui seul, attenter à la sureté publique.

M. LE PRÉSIDENT. - Le Tribunal va délibérer.

Il est trois heures, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, il en sort à cinq heures un quart, et M. le président prononce le jugement dont voici le texte :

« Attendu que l'article signé Charles Quentin, du joura Attendu que l'article signé Charles Quentin, du jour-nal le Réveil du 29 octobre dernier, la manifestation du 2 novembre suivant au cimetière Montmartre, prise dans son ensemble, l'ouverture d'une souscription dont l'ini-tialive serait née sur la tombe de Baudin et aurait été ac-ceptée simultanément par le Réveil et l'Avenir national, si on s'arrête à la lettre de Delescluze; en tout cas provo-qué dès le lendemain 3 novembre par ladite lettre qui a parti dans l'Arenir national le A, une première publication paru dans l'Avenir national le 4, une première publication d'une liste de souscription le 5 dans les deux journaux, les articles servant de commentaire à la souscription qui ent para dans ces mêmes journaux, et enfin ceux relevés dans les numéros du 7 novembre de la Revue politique, du 8 novembre dans la Tribune, ont été caractérisés d'anrès le hat coupable poursuivi par le jugement du 14 novembre comme constituant pour les prévenus y dénommés le délit de manœuvres à l'intérieur tendant à troubler la paix publique et à exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur; » Attendu que ce caractère reconnu judiciairement est

encore celui que le Tribunal reconnaît dans la prévention

n En ce qui concerne Delescluze, Peyrat et Duret : » Attendu que l'ordonnance de renvoi ca police correctionnelle du 9 novembre, à cux notifiée le même jour, pour répondre à l'impotation du délit dont ils étaient prévenus, en précisant au jourdit l'inculpation, a séparé légalement alors le délit commis, et ayant fait l'objet d'une information de tous les autres faits postéricurs qui, par leur renouvellement, pourraient constituer un antre et semblable délit; » Allendu que Delescluze, dans le numéro du 42 no-

vembre du journal le Réveil, dont il est le gérant, a publié les deuxième, troisième, quatrême et cinquième listes de la souscription au monument à élever à Buidin, ouverte dans ses bureaux, a récapitule le montant de ces listes et des six listes de l'Avenir national, le tout après

d'un article intitulé : la Souscript on Boudin et les jour

n Attendu que, dans le numéro du 15 novembre du journal la Tribune, Duret, gérant, a également publié la liste des souscriptions recurities dans ses bureaux en la faisant précéder et suivre de divers documents relatifs à la souscription et toujours de nature à exercer une innuence sur le lecteur;

Attendu que les publications de listes de souscrip

Attendu que les publications de listes de souscrip

tion avec les documents divers qui les accompagnent sont la continuation de la manœuvre pratiquée à l'intérieur, déjà caractérisée por le jugement du 14 novembre, qui a declaré Charles Delescluze, Peyrat et Buret coupab'es de cette manœuvre et se lient par suite d'une solidarité qui rattache à un principe toes les faits qui en découlent par un enchaînement évide t, avec ceux des faits originalres qui leur ont donné naissance; » Que cette continuation tendant au même het par un

lien non intercompu ne permet copendant pas de con-fen lre, au point de vue légal, les faits nouveaux ace les anciens, en ce seus qu'il n'y ait qu'un seul et même défit qui aurait été purgé par le jugement du 14 novembre; » Que les faits renouvelés sont distincts par le temps, Entention les conséguences alor qu'il c'ait de la cour

l'intention, les conséquences, alors qu'il s'agit de la pour-

suite et de la p nalité; n Que le Tribunal, en ordonnant la suppression et l' destruction des journaux sai-is alors, un a point entendu statuer sur un delit qui ne lui était pas alors déféré;

» Que l'ordonnauce de renvoi a fixé les limites dans lesquelles la provocation a du et qui êtra examinée;

» Que les prévenus Guarles Deli seluze et Duret so sont dans pendus contrables dennis le 9 novembre 1868, du

done rendus coupables, depuis le 9 novembre 1868, du délit de marmavres à l'intéri ur dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la h due et au mépris du

gouvernement de l'Empereur;

» En ce qui concerne Hebrard et Weiss:

» Attendu que Hébrard, gérant du journal le Temps.
dans son numéro du 5 novembre, après avoir dit qu'avant hier un grand nombre de couronnes ont été déposées sur la tombe de Bandin, représentant du peuple, dont on

pour objet d'élever un monument à Dan sin;

" Qu'il transmetten à ses confrères les souscriptions qui
lai seront adressées par ses lecteurs;

na seront auressers par ses de tours;

» Que, dans le numéro du 10 novembre, il a patitie me
liste de souscription précédée d'un article où il rapporte
qu'à la suite des saisses pratiquées dans les bureaux de
l'Avenir national et de la Tribane, le broit s'était répandu

On nous invite à décl que l'administration préleud interdire le fait pur et sim-

s ce cas, qu'un lever un monument à la mémoire de Baudin, et désiare que cette prétention serait une atteinte à la loi et imposerait à tous les citoyens la protestation comme un devoir;

appelle que j'ai tongtemps publiantez-moi ce souvenir a florne dens la vieillesse de cription dans les burcaux du Temps;

» Que, de fait, il a publié successivement des listes de souscription au nombre de sept, dont la dernière a paru dans le numéro du 16 novembre, cù se trouve un article dans lequel, affirmant que le droit qu'il a voulu exercer

tion fixer au jeudi la clòture de celle qu'il a ouverte;

» Que ce numéro seul a été saisi;

» Atten iu que Weiss, gérant du Journal de Paris, dans son numéro du 9 novembre, conneissant, ainsi que cela résulte de son premier article, la saisle faite le 7 au soir de l'Avenir national, mais en ignorant le motif exect, insère à la troisième colonne l'annonce d'une souscription pour satisfaire au désir exprimé par plusieurs de ses amis de s'associer dans les colonnes du journal à l'œuvre dont les deux journaux le Réceil et l'Avenir national ont pris l'initiative et exprimé le sentiment; que l'hommage public qui sera rendu à la mémoire du représentant Baudin n'est et ne peut être qu'un hommage rendu à la liberté et à la patrie, dans la personne de l'héroïque citoyen qui et à la patrie, dans la personne de l'héroïque citoyen qui et à la patrie, dans la personne de l'héroïque citoyen qui et à la patrie, dans la personne de l'héroïque citoyen qui et à la patrie, dans la personne de l'héroïque citoyen qui et à la patrie, dans la personne de l'héroïque citoyen qui et à la patrie, dans la personne de l'héroïque citoyen qui et à la patrie, dans la personne de l'héroïque citoyen qui et à la patrie, dans la personne de l'héroïque citoyen qui et avait été tué sur le coup.

La cause de ce suicide est restée ignorée.

La cause de ce suicide est restée ignorée.

—Le sieur Jean-Baptiste Sadoux, fabricant de canots la bonne volonté de l'inventeur n'a pu parvenir à rendre de de l'inventeur n'a pu parvenir à rendre la distribution de l'inventeur n'a pu parvenir à rendre la distribution de l'inventeur n'a pu parvenir à rendre la distribution de l'inventeur n'a pu parvenir à rendre la distribution de l'inventeur n'a pu parvenir à rendre la distribution de l'inventeur n'a pu parvenir à rendre la distribution de l'inventeur n'a pu parvenir à rendre la distribution de l'inventeur n'a pu parvenir à rendre la distribution de l'inventeur n'a pu parvenir à rendre la distribution de l'inventeur n'a pu parvenir à rendre la distribution de l'inventeur n'a pu parvenir à rendre la distribution de canots la deux sette de ce suicide est restée ignorée.

La cause de ce suicide est restée ignorée.

La cause de ce suicide est restée ignorée.

La cause de ce suicide est restée ignorée.

En pénétrant dans l'enceinte formée par les troupes, l'a pénétrant dans l'encein sère à la troisième colonne l'annonce d'une souscription voulu mourir pour elle;

mais paraissant le 43 (observation qui s'applique à tous les journaux du soir), il annonce que la souscription à suivi son cours régulier depuis huit jours; qu'il n'a pa-l'intention de la prolonger au delà du terme nécessaire pour donner à ceux des lecteurs qui croiraient devoir adhérer le temps d'envoyer leurs souscriptions et fixe le clôture au 17 novembre;

» Que le même numéro contient plus loin la publication d'une liste;

» Que, dans le numéro du 17 novembre, il écrisous l'article France — Paris, 16 novembre 1868 : « 12 n Tribune a été saisie avant-hier; le Temps a été sais » hier soir; cette fois c'est pour la publication de la lista » qui, innocente le samedi dans le Temps, s'y trouve conn pable le lundi; nous ne saurions nous dissimuler le son » qui attend demain le Journal de Paris et le Siècle, pris-» que c'est pour demain que nous avons annoncé la » ture de notre souscription; puisque demain nous de » vons publier notre dernière liste, etc., etc. »; » Que le numéro du 18 novembre a été en effet sais!,

qu'il contient la publication de souscriptions recueillies et le renouvellement de l'avis donné au public que la clôture a licu aujourd'hui 17 novembre;

» Que ce numéro renferme l'expression de ce senti-

» Que le journal, en publiant la dernière liste, ne le fait que pour user jusqu'au bout d'un droit qu'il croit in-contestable dans la limite et dans le sens où il l'a exercé; » Que, dans la situation où le journal s'est placé, rien

ne doane prise à une accusation de manœuvres, etc.;

» Attendu que Hébrard et Weiss ont tous deux ouveri en novembre 1868, une souscription au monument à éle ver à Baudin et ent continué cette souscription et publié des listes de souscription depuis le 4 novembre;

» Que vainement ils se défendent en alléguant que le fait de la souscription serait unique et l'affirmation du droit pur et simple d'élever un monument à la mémoire des morts; » Attendu que l'ouverture de cette souscription dans

le lieu même où la manifestation du 2 novembre s'est produite dans un temps rapproché, avec la coonaissan e des saisies pratiquées dans les bureaux du Réceil et de l'Avenir national, continué, malgré les poursuites commencées contre plusieurs et maintenue avec persistance après le jugement du 14 novembre, alors que d'autres organes de la presse s'étrient abstenus, est une association dans les colonnes des journaux le Temps et le Jaurnal de Paris, à l'œuvre dont le Réveil et l'Avenir national ont

» Que l'icauguration de cette souscription u'a pas été spontanée de leur part; mais une adhésion a une fucces-sion d'actes et de faits dont le caractère a été révélé de suite par les diligences faites imméd atement pour empê

cher que la paix publique ne fût troublée;

n que du moment même de leur ingérance dans la manœuvre de ceux qui ont été les promoteurs, il y a eu un concours et un accord de volontés et d'excitations se ré-sumant et se précisant dans le but auquel ils tendaient par suite d'un ensemble de faits et d'actes qui se suivent et s'enchaînent par un lien non interrompu

n Attendu que si, dans le principe de la souscription, les gérants des journaux le Temps et de Paris, avaient voulu seulement affirmer le droit de ren les un hommage aux moris, ils auraient du cesser à l'instant même du des poursuites ont été commencées et surfout après le juge-ment du 14 novembre, la publication des listes de souscription;

» Qu'après ce jugement, la continuation de la souscrip-tion et la publication de listes, encore bien que les gélistes et des six listes de l'Avenir national, le tout après avoir fait précèder ce résultat d'un grand nombre de do cuments divers ayant teait à la souscription, de nature à exercer une influence sur l'asprit des lecteurs;

» Attenda que Peyrat, gérant de l'Avenir national, d'un le numéro du 13 novembre, de son journal, a aussi publié la septième liste de la souscription ouverte d'un set le mante de l'avenir national;

» Attenda que Peyrat, gérant de l'Avenir national, d'un autiel la septième liste de la souscription ouverte d'un grand nombre de do commencée par les journaux le Réveil et l'Avenir national;

» Attenda que la souscription ouverte par llébrard et l'un grand nombre de do commencée par les journaux le Réveil et l'Avenir national;

» Attenda que la souscription ouverte par llébrard et l'es dans les circonstance où elle s'est produite, continuée et maintenue malgré les saisies, les poursuites commencées contre d'autres journaux et le jugement du

commencées contre d'autres journaux et le jugement du 14 novembre, constitue la manœuvre à l'intérieur dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine

et au mépris du gouvernement de l'Empereur; n Vu les art. 2 et 4 de la loi du 27 février 1858, l'art. 26 de la loi du 47 mai 4819, les art. 42 et 463 du Co te

» Condamne Delescluze en six mois d'emprisonnement et 2 000 fr., d'amende; le déclare interdit pendant le même temps des droits civiques, d'élection et d'éligi-

a Condamne Peyrat et Duret, chacun à 2,000 fr. d'amende;

n Dit que ces peines se confond ont avec celles déjà prononcées contre eux trois par le jugement du 14 novembre;

n Condamne Hébrard et Weiss chacun à 1,000 francs d'amende; » Ordonne la suppression et la destruction des numé-

ros saisis et de tous ceux qui pourront l'être ultérieure-» Fixe la durée de la contrainte par corps, contre cha cun d'eux, au minimum de la loi en ce qui concerne le

recouvrement des amendes; n Les condamne chacun aux dépens en ce qui les concerne. »

Faris, 28 Novembre.

Voici le deraier bolletin de la santé de M. Berryer : « Gare de la Brosse, 8 h. 30. n (Samedi matin.)

» L'amélioration d'hier matin ne s'est pas maintenue. Nuit mauvaise. Inquictudes alarmantes. » D' GOUJON. »

DEUX DISTOIRES DRAMATIQUES. - Plusieurs journaux consaît la mort hérai pie, ajoute que l'Avenr national et le Réveil ouvrent simultanément une souscription ay au une maison en démolition, rue Rech lieu. On aurait out rapporté un fait dramatique qui se serait pa-sé dans trouvé, dans une chambre abandonnée, une jeune femme entourée de ses enfants sur le point de succomber d'inanition. Après avoir été secont se, elle ancait racouté, pour expliquer sa présence en cet endroit, une histoire

On nous invite à déclarer que ce fait est de pure in-

n'avons pas la | plè de concourir à la souscription avant pour objet d'é- | du quartier Vivienne, qu'on met en scène dans le récit,) est permis de croire que, dans cette circonstance, bien

n'en a jamais en'endu parler. Il en est de même d'un autre récit où il est question d'un père de famille qui, après avoir tenté de commettre un inceste, aurait essayé de tuer sa fille et l'aurait grièvement blessée. Aucune enquête n'a eu lieu, comme on l'a dit, au sujet de cette affaire, qui parafi être tout à fait imaginalre.

SUICIDES. - MONOMANIE DU SUICIDE. - Un locataire d'une maison de la rue de Picardie, rentrant, la nuit dernière, vers deux heures du matin, se heurta en traversant la cour à un objet qui lui parut être un corps humain. Aussitôt il appela le concierge qui arriva avec de la lum'ère.

Il y avait là effectivement un cadavre que l'on reconnut pour celui du sieur Antoine S..., âgé de soixantehuit ans, tailleur, demeurant au quatrième étage. Ce malheureux s'était précipité par une senêtre de son lo-

vontu mourir pour ette; » Que dans le numéro du 15 novembre, écrit le 14 Marne. Aussitôt il se porta à son secours, et, au bout de nais paraissant le 15 (observation qui s'applique à tous sept minutes, il le ramena. Mais déjà l'asphyxie était complète et toutes les tentatives faites pour ranimer cet

Sedaine à Paris. Cette lettre, adressée par le suicidé à les flancs du Zaccar, à peu de distauce de Milianah, s'inson père, était extrêmement touchante. Il lui demandait produisit dans l'habitation de ces derniers, à l'effet de pardon de l'abandonner et lui disait que depuis deux ans il était dominé par une idée terrible, par une irrésitible envie de se détruire. Il lui semblait, ajoutait-t-il, entendre hors de la vie une voix qui l'appelait sans relâche, et, malgré tous ses efforts, il ne pouvait s'empê-cher d'aller vers elle. cher d'aller vers elle.

remis à la famille.

DEPARTEMENTS

NIMES. - Nous avons annoncé dans notre numéro du 20 courant que l'Indépendant du Midi était poursuivi à raison de deux articles intitulés : Ecueil de la révolution et Tout pour le militaire, devant le Tribunal correctionnel de Nimes.

Voici le texte du jugement : a Le Tribunal,

n En ce qui touche les deux chefs de prévention fondés sur l'article intitulé: Tout pour le militaire, inséré dans l'Indépendant du Midi, à la date du 1^{et} novembre courant; n Attendu qu'en dehors de quelques expre sions p mesurées que le Tribunal rejette et que l'auteur doit :

gretter aussi, le prévenu n'a point franchi les limites d'un

gretter auss', le prevenu n'a point franchi les aimites d'ur discussion permise;

» Que c'est un droit pour la presse d'apprécier les actidu gouvernement et des ministres;

» Attendu, par suite, qu'à ce premier point de vue, journal est en état de relaxe;

» Mais attendu que dans le numéro 2 du journal, à date du 11 octobre, dans un article intitulé l'Ecueil de révolution, article publié, le prévenu a commis une offen grave envers la personne de S. M. l'Empereur dans le énouciations que voici :

énonciations que voici :

* ... Nous avons eu aussi un dictateur en 1818, et dictateur fut un général, et il mitrailla le peuple, et transporta en masse et sans jugement, « et il prépara venue d'un autre dictateur qui, moins désintéres

n venue d'un autre dictateur qui, moins desinteresse que lui, mitraille et transporta en son nom personnel, au li 4 de mitrailler ettransporter au nom de la France, etc.; n Attendu que le prévenu reconnelt qu'il est l'ante de l'article et que les expressions qui viennent d'être trascrites s'appliquent à S. M. Napoléon III; n Attendu que le fait ainsi constaté et caractérisé, co stitue au plus haut degré le délit d'offense envers la pesonne de l'Empereur, délit prévu et puni par l'art. 86 code némal:

a Attendu néanmoins qu'il existe dans la cause des constances qui paraissent atténuantes, puisées nota ment dans l'age peu avancé et les antécédents non fache

du prévenu;

Due, il y alieu, par voie de conséquence, d'appliquer
les dispositions de l'art. 463, § 8 du Code pénal;

Urieans... cpi 518 33 512 30 viet. Fin. cpi 17 30 917 50 9 n Par ces motifs,

n l'ar ces moins, n Le Tribunal, oui le prévenu lui-même en sa défense, le renvoie de la plainte, en ce qui concerne les deux chefs de prévention puisés dans l'article du 1er novembre : Tout pour le m litaire : 1º Excitation à la haine et au mé-Tout pour l' m litaire: 1º Excelation à la haine et au mé-pr's du gouvernement; 2º excitation à la haine et au mé-pris des citoyens les uns contre les autres; in Déclare au contraire Yves Gayot convaincu du délit d'offense publique cuvers S. M. l'Empereur, et, par ap-

d'offense publique cuvers S. M. l'Empereur, et, par application des articles de loi ci-après : 86, § 6; 463, § 8, et 194, doni lecture a élé faite à haute voix par M. le président, le condamne à 1,000 fr. d'amende et aux dépens liquidés à 6 fr. 65 c., non compris les droits de poste fixe la dorée de la contrainte, pour le recouvrement d l'amende, à quatre mois. »

M. Yves Guyot a interjeté appel de ce jugement.

LAON. - H'er arrivait à Laon, par le train de cinq heures, un homme portant les épaulettes de capitaine. Il était vêtu d'une tunique neuve et avait ceint l'écharpe tricolore. A son ceinturon était suspendue une épée brillante. Seul, un chapeau d'officier, datant du premier empire, jurait au pr mier abord avec ce costume moderne. Le gendarme Frapier, qui était de planton, remarqua cependant autre chose : un pantalon de contil blanc, remonté jusqu'à mi-jambe, tranchait singulièrement sur la belle tunique et les épaulettes d'or. Aussi pensa-t-il, avec raison, qu'il devait avoir affaire à un

Il le questionna. Cet homme déclara qu'il habitait Brunehamel et qu'il était marchand colporteur : « J'avais, ajouta-t-il, entendu parler d'un complot; je sa-vais que l'on devait attenter à la vie de l'Empereur. Pour éviter un semblable malheor, j'ai demandé au maire de ma commune le droit de revêtir l'uniforme que vous me voyez; car avec mes habits de paysan, je n'aurais jamais pu parvenir jusqu'aux portes des Tuileries. J'arrive de ce palais et j ai remis ma missive à la sentinelle. Maintenant, j'attends la décoration. n

Il raconta ensuite qu'il était Italien; et toute sa conversation était entremèlée de récits incohérents. Il dit avoir exploité une ferme, et s'être vu contraint, par suite de vols commis chez lui, de s'expatrier et de faire

le métier de co porteur. En attendant de plus amp'es renseignements, ce sauveur improvisé a été mis en état d'arrestation. (ourrier de l'Aisne.)

BLIDAII. - On écrit de cette ville :

L'indigène Ahmed ben Kaddour, condamné à mort le 22 se tembre dernier, par la Gour d'assises de Blidah, vient de subir se pri æ, ez matin, samedi, à sept heures, sur la place du Marché aux bestiaux.

il faut estimer à p us de trois mi le le nombre des spectateurs groupés autour de l'échafaud.

Nous étions sûr d'avance qu'il en serait ainsi. Outre

des assistants avaient obéi à un sentiment de curiosité, provoque par ce fait que, depuis deux jours, on s'entretenait en ville du nouvel engin de décapitation inventé par M. Razeneuf, exécuteur des arrêts criminels : engin qui devait fonctionner pour la première fois, et auquel, dit-on, il donnera son nom, à l'instar du célèbre médecin philanthrope, le docteur Guillotin.

Cette nouvelle machine au surplus ne diffère de l'anciettne que par la suppression de l'échafaud de telle sorte que le patient n'a plus à gravir les degrés de l'échelle.

A sept heures précises, le condamné arrivait sur le lieu de l'exécution, escorté d'un peloton de gendarmerie et d'un fort détachement de chasseurs d'Afrique.

Les deux aides du bourreau marchaient en avant de la charrette.

Des tirailleurs indigènes formaient le cercle autour de la guillotine.

Ahmed ben Kaddour était pâle, mais son visage n'ex-

Voici l'exposé des faits qui avaient motivé sa conamnation:

infortuné demeurèrent infructueuses.

Une lettre trouvée sur lui l'a fait reconnaître pour le sieur Paul D..., Agé de vingt-deux ans, demeurant rue Sedaine à Paris. Cette lettre, adressée, par le suicidé à

Sur la dénonciation du frère de la victime, ben Kad-On a également trouvé dans une poche de paletot une dour fut mis en état d'arrestation et conduit à Milianal corde neuve à laquel'e avait été fait un nœud coulant.

Le corps, à la suite de l'examen médico-légal, a été le crime, mais les bijoux arabes furent trouvés en sa possession, cachés dans le capuchon de son burnous.

Devant la Cour d'assises, il essaya vainement d'insinuer que l'auteur de l'assassinat était le frère même de Fathma, Ahdelkader ben Mohamed, mais sa culpabilité fut clairement établie par tous les témoins entendus.

Ben Kaddour, après sa condamnation, avait adressé à l'Empereur un recours en grace qui n'a pas été accueilli. (Tell.)

BOURSE DU 28 NOVEMBRE 1868;

RENTE.

Précéd. Premier Dernier

BENTE.		ciôture.	cours.	cours.	1480.	25.
7 0/0 3 Jouisannee ja 1/2 0/0 1 Jouissance to	anvier i.c.	11 32	161 20	101 59	. 40	: 10
CH. DR PER.	Précéd.	ernier E	FFETS UI	er. clót	céd.	Derniez courr.
B. de Fr. cpt Foncier,a. cpt — nouv. cpt Mobilier. cpt Janvier. f.c. C. agric. cpt C. id'esc. cpt Soc. gén. cpt Avr 500 f.c. Soc. imm. cpt Janvier. f.c. Ce du gaz. cp Avril. f.c. Est. cpt	1505 1510 297 50 297 50 510 660 707 80 600 602 50 113 50 113 50 1541 25 1545	510	Janvier. de Suez. uitl00f. hob. esp. lanvier. tutrich. Janvier.	f.c. 57/cpt 55/f.c. 55/cpt 40/f.c. 40/cpt 30/f.c. 30/f.c. 66/f.c. 66/f	5 6 90 7 07 8 75 8 75 6 23 4 25 1 25 1 25 1 25 1 25 1 25 1 25 1 25 1	72 75 48 75
Mai (c ParIM cp Mai (c Midl cr Janvier (c Nord cr Juillet. (c Orléans cr	570 973 973 .5 641 25 642 50 11 1207 50	5 '7 50 972 50 973 75 635 637 50 1197 50 1295	Avril Romains Janvier Saragoss Janvier	e. f.c. cpt f.c. e. cpt f.c. es cpt f.c.	47 50 48 47 50 92 90 21 50 22 50 47 45	47 50 47 50 89 92 50 21 50 22 50 47

OBLIGATIONS.		Dernier cours.	OBLIGATIONS.		Dornier cours.	
- 3 0/0. Janvier	15 20 4 15 15 15 15 15 15 15 15 15	3.33 50 513 73 103 512 330 543 50 334 50 1125 330	Midi 3 0/0. Janvier. Nord 3 0/0. Janvier. Orléans 1842, 4 0/0. 3 0/0. Ouest 5 0/0. Janv — 3 0/0. d° Autrichiens 3 0/0. Nord-Espacue 3 0/0. Nord-Espacue 3 0/0. Saragosse 3 0/0. Victor-Emm. 3 0/0.	150 150 150 151 151 151 151	335 335 4 '00 331 50 329 50 223 50 135 74 117	

ADMINISTRATION SPECIALE POUR L'INSERTION

DES ANNONCES

réclames et faits divers pour tous les journaux de Paris, de province et ceux de l'étranger. Les commandes d'insertions doivent être adressées à M. Norment Estible. régisseur des annonces de divers journaux, place de la Bourse, 12, à Paris.

SPECTACLES DU 29 NOVEMBRE.

7 1 2 opens. — Relache.
7 1 2 prancais. — Un C. s de conscience.
7 1/2 opens-comour. — Mignon.
. /. ITALIENS. — Relache.

7 1/2 OPERA-COMIQUE. — Mignon.

- /. ITALIENS. — Relâche.

- /. RENAISSANCE. — Relâche.

7 1 2 ODEON. — Le Drame de la rue de la Paix.

7 3/4 PALAIS-ROYAL. — La Dame aux girellées.

8 /- VAUDEVILLE. — L'Ebfant prodigue.

7 1/2 GYMNASE. — Le Monde où l'on s'amuse.

8 /- VARIÈTES. — La Belie-Héiène.

7 /- CHATELET — Le Naufrage de la Méduse.

- PORTE-SAINT-MARTIN. — Sadame de Monsoreau.

7 /- GAÎTÉ. — Le Courrier de Lyon.

7 /- AMBIGU. — Le Sacritége.

8 /- PANTAISTES. — L'Tle de Tulipatan.

8 /- PANTAISTES. — Le Soldat malgré lui.

8 /- THEATER DE CLENY. — LES Intuiles.

7 /- THEATER DE PRINCE-RUGENE. — Relâche.

7 /- THEATER DE PRINCE-RUGENE. — Relâche.

7 /- FOLIES-BARBATIOUES. — Chilpéric.

8 /- FOLIES-BARBATIOUES. — Le Graud-duc de Matapa.

7 /- NOUVEAUTES. — Le Peut Poucet.

7 /- MENUS-PLAISIBS. — Le Graud-duc de Matapa.

7 /- NOUVEAUTES. — Les Viciliards de vingt aus.

8 /- CIRQUE NAPOLEON. — Exercices équestres.

BOBERT-HOLDIN, boulevard des Italiens. — Séance tous les soits, à luit beures.

CASINO, ouvert lous les soirs; morcredi et vendredi, grande fête.

VALENTINO. — Concert Arban, loudis, mercredis et vendredis.

a tiuit heares.
CASINO, ouvert tous les soirs; mercredi et vendredi, grande fèle.
VALENTINO, — Concert Arban, tondis, mercredis et vendredis.
Soirées dansantes, mardis, joudis, samedis et dimanches.
BAIS DU CRQUE DE L'UNERATRICE, les mardis, vendredis et dimanches, à huit heures et demie.

Paris, imprimerie Balitout, Questroy et C', 7, rue Baillif et rue de Valois, i8.

actes toire, 'un vents

Le D Le M La G L'ate Sé 9170 — a Par B'un Paris, bre B'.

Que gal, à avec le ris, ru dite da sistan-date de seine,

VE ENTRE En la sise nistè l'un D Situé Qu

9178 — ROT, u. 5.

et dil deme M. négodiain; M. neg » Ghist de M
HELL
des M
HELL
des M
elle d

Mu
elle d

Mu
elle d

Mi
Ghish
huit
eipée
M. I
Bous
cent
et
deme

nal le autre chami

de le m ROT quin te-h adju à l'é et d bie

qua met mes dix de Tou pris Eve pris Des